

Règlement du Cimetière de la Commune de Saillon

Le Conseil Municipal de Saillon ;

Vu la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008 (RS/VS 800.1) ;

Vu l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014 (RS/VS 818.400) ;

Vu la loi cantonales sur les communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1) ;

Ordonne :

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Administration

Le Cimetière est la propriété de la commune de Saillon. Il est placé sous la juridiction du Conseil Municipal. Ce dernier prend les mesures nécessaires au contrôle, à l'administration et à la gestion du cimetière. Il peut déléguer certains pouvoirs à l'un de ses services, qui veille à l'exécution des lois et décrets concernant la police sur les cimetières, les inhumations, exhumations et crémations.

1.2 Sépulture

Le Conseil Municipal pourvoit à la sépulture :

- a. des personnes décédées sur son territoire qu'elles y soient domiciliées ou non à moins que les proches du défunt certifient avoir obtenu l'autorisation d'inhumer le corps dans un autre cimetière ;
- b. des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Une finance fixée par le Conseil Municipal est perçue pour l'inhumation de toute personne domiciliée dans une autre commune. L'inhumation de ces personnes ne pourra avoir lieu sans autorisation de l'autorité communale compétente

Le mode de sépulture (inhumation ou incinération) et la préservation des cendres demeurent à l'appréciation libre de chacun.

Toute inhumation et tout dépôt de cendres sont subordonnés à une autorisation de l'autorité communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'officier d'état civil.

1.3 Accès

Le cimetière est ouvert au public. Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent entrer au cimetière qu'accompagnés d'un adulte et sous sa responsabilité.

Il est formellement interdit de laisser pénétrer des animaux au cimetière.

Seuls les véhicules nécessaires au service de sépultures et de l'entretien y sont autorisés.

1.4 Respect des lieux

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner à l'intérieur du cimetière.

Nul ne peut, sans l'autorisation de l'autorité communale compétente, cueillir des fleurs dans le cimetière, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque.

Les personnes contrevenant à cette défense ou commettant des dégâts dans le cimetière seront poursuivies et punies en conformité des lois et règlements.

1.5 Responsabilité

L'autorité communale décline toute responsabilité quant :

- a. aux dégâts qui pourraient être commis par des tiers ou par une force naturelle, directement ou indirectement, à l'intérieur du cimetière ;
- b. aux dommages qui pourraient être causés à des tiers par des monuments ou aménagements privés.

2. FOSSOYAGE

2.1 Fossoyeurs

Les fossoyeurs doivent accomplir leur service avec décence, intégrité et faire preuve de correction vis-à-vis du public.

Le travail de fossoyage sera effectué par des employés du service des travaux publics communal ou par une entreprise désignée par le Conseil Municipal.

Le service des travaux publics communal a la garde de l'entretien du cimetière.

Il est placé sous l'autorité immédiate du Conseil Municipal.

Il est chargé de creuser les tombes, d'inhumer et d'exhumer des défunts, de déposer des urnes aux columbariums, de déverser des cendres au jardin du souvenir et d'enfouir des urnes dans des tombes.

Il dénoncera à l'autorité communale toute contravention au présent règlement.

Il doit remettre à l'autorité communale tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière.

Le service des travaux publics veillera à ce que le cimetière soit toujours dans un état de propreté absolue.

2.2 Tâches et obligations

Le service des travaux publics assume notamment les tâches et obligations suivantes :

- a. veille à la bonne application du présent règlement ;
- b. tient à jour le registre des inhumations des corps et des cendres en collaboration avec l'administration communale ;
- c. détermine l'ordre d'utilisation des tombes, conformément aux dispositions du présent règlement et selon les directives de l'administration communale ;
- d. prend les dispositions pour que les fosses d'inhumation soient creusées en temps voulu et dans les dimensions respectives ;

- e. descend les cercueils, comble les fosses après la cérémonie et place les croix dans l'alignement prévu ;
- f. fait disparaître de l'enceinte du cimetière les vestiges des inhumations et des exhumations ainsi que tous débris de plantes, couronnes, bordures, etc. ;
- g. si nécessaire, assure la désaffectation d'une ou plusieurs tombes.

3. INHUMATIONS

3.1 Service des inhumations

Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'autorité communale. C'est elle qui donne l'autorisation d'inhumation. Cette autorisation ne sera accordée qu'après présentation du permis d'inhumation, délivré par l'officier d'état civil compétent.

3.2 Ordre des inhumations

Le Conseil Municipal aménage des secteurs pour des inhumations ordinaires (ouest, nord, sud et enfants) ; ces secteurs regroupent un certain nombre de tombes, tant pour les adultes que pour les enfants (jusqu'à 10 ans) ; les fosses y sont ouvertes les unes à la suite des autres sans interruption.

Les morts y sont ensevelis à la suite sans distinction de sexe, de famille ou de religion.

Il ne pourra être utilisé un nouveau secteur avant que le précédent n'ait été entièrement occupé.

3.3 Fosses

Les fosses doivent avoir une longueur et une largeur suffisantes pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond à une profondeur de 180 cm. En principe la dimension des fosses est la suivante :

- a. pour les adultes : 210 cm de longueur et 80 cm de largeur ;
- b. pour les enfants : 120 cm de longueur et 60 cm de largeur.

Lorsqu'un cercueil excède les dimensions ordinaires, le fossoyeur doit être prévenu afin de prendre les dimensions nécessaires.

Les fosses sont comblées immédiatement après l'inhumation. Elles portent un numéro inscrit au registre des inhumations et des crémations.

Chaque fosse ne doit contenir qu'un cercueil, avec un seul corps, à moins qu'il ne s'agisse d'une accouchée et de son enfant nouveau-né.

3.4 Désaffectation

Après l'échéance d'un délai de 20 ans dès l'inhumation du dernier corps, le Conseil Municipal peut décider la désaffectation d'une tombe ou de tout un secteur.

Dans ce cas, la décision sera portée à la connaissance du public, au moins trois mois à l'avance par publication dans le Bulletin Officiel du Canton du Valais.

Dans la mesure du possible, les familles concernées seront avisées par courrier ou du moins par avis au pilier public communal.

Passé ce délai, l'autorité communale disposera librement des monuments non réclamés, ils seront évacués dans une décharge autorisée.

3.5 Dépôts d'urnes

Sur demande, le Conseil Municipal peut organiser les dépôts d'urnes sur ou dans une tombe de parents. Ces dépôts ne permettent aucune augmentation de la durée d'inhumation. Sont réservées les dispositions du point 6.4 du présent règlement.

4. EXHUMATIONS

4.1 Exhumations

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de tous les héritiers légaux du défunt enseveli ou sur décision judiciaire.

Avant l'expiration d'un délai de 25 ans après l'inhumation, une autorisation du Service cantonal de la santé est nécessaire pour procéder à une exhumation.

Le médecin du district et un représentant communal assermenté assistent aux exhumations et font un rapport au Service précité.

Les frais d'exhumation sont à la charge de celui qui en fait la demande. Le montant de ces frais sera fixé par l'administration communale.

5. TOMBES ET MONUMENTS

5.1 Tombes – dimensions et entretien

Les dimensions imposées des tombes sont les suivantes :

- a. pour les tombes places communes : 70 cm de largeur et 170 cm de longueur ;
- b. pour les tombes places enfants : 70 cm de largeur et 100 cm de longueur.

L'entretien des tombes et les frais y relatifs incombent aux familles des défunts.

5.2 Monuments – dimensions et entretien

Tout projet de construction (monument et entourage) à l'intérieur du cimetière doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

L'élévation de monuments est autorisée à une hauteur maximale de :

- a. 120 cm sur les tombes de 170 cm de longueur ;
- b. 60 cm sur les tombes de 100 cm de longueur.

Les monuments seront placés à la tête des tombes et alignés.

Les monuments érigés sur les tombes sont propriétés des familles et celles-ci sont responsables de leur entretien.

En aucun cas, le Conseil Municipal ne peut être tenu responsable lors de vols, de déprédations ou tout autre acte de vandalisme.

5.3 Décoration tombale

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie.

Les bordures ou séparations entre les tombes ne sont pas autorisées.

6. URNES

6.1 Modes d'ensevelissement

Après incinération, quatre modes d'ensevelissement sont possibles :

- a. pose de l'urne dans le columbarium sis au centre du cimetière (4 places par enfeu) ;
- b. pose de l'urne dans le columbarium sis au Nord du cimetière (enfeus individuels) ;
- c. pose de l'urne dans ou sur la tombe d'un proche ;
- d. pose des cendres dans le jardin des souvenirs.

Chaque mode est régi par des règles spécifiques.

a. Pose de l'urne dans le columbarium sis au centre du cimetière

L'espace cinéraire du columbarium sis au centre du cimetière est subdivisé en compartiments permettant la dépose de 4 urnes au maximum par enfeu.

L'occupation des espaces cinéraires sera définie par l'administration communale. Il se fera normalement à la suite sans distinction de sexe, de famille ou de religion. Sur demande et en cas de disponibilités une famille peut cependant réutiliser un même enfeu.

Le temps de repos d'une urne est de 25 ans, cette période ne pourra en aucun cas être prolongée.

Après l'échéance du temps de repos de l'urne, le Conseil Municipal peut décider de la libération partielle ou complète des enfeus.

Dans ce cas, la décision sera portée à la connaissance du public, au moins trois mois à l'avance par publication dans le Bulletin Officiel du Canton du Valais.

Dans la mesure du possible, les familles concernées seront avisées par courrier ou du moins par avis au pilier public communal.

Passé ce délai, l'autorité communale disposera librement des urnes qui n'auront pas été réclamées, les cendres seront déposées dans le jardin des souvenirs.

Le dépôt d'une urne dans un enfeu est assuré par le service des travaux publics.

Seule la pose de fleurs naturelles est autorisée à proximité direct du columbarium dans le respect des autres décorations florales.

Lorsque par le fait d'un retrait d'urne, une case devient libre avant ou après son échéance, elle revient à l'administration communale sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

Les enfeus sont fermés par une plaque fournie par la commune. Les plaques de fermeture ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant le nom de famille, le prénom, les années de naissance et de décès et une photo (facultative) de la personne dont l'urne est déposée. Les frais d'inscription sont à la charge des familles. L'inscription sur la plaque respectera la disposition du type de caractère défini par l'administration.

b. Pose de l'urne dans le columbarium sis au Nord du cimetière

L'espace cinéraire du columbarium sis au Nord du cimetière est subdivisé en compartiments individuels.

L'occupation des espaces cinéraires sera définie par l'administration communale. Il se fera à la suite sans distinction de sexe, de famille ou de religion.

Le temps de repos d'une urne est de 25 ans, cette période ne pourra en aucun cas être prolongée.

Après l'échéance du temps de repos de l'urne, le Conseil Municipal peut décider de la libération d'un ou de plusieurs enfeus.

Dans ce cas, la décision sera portée à la connaissance du public, au moins trois mois à l'avance par publication dans le Bulletin Officiel du Canton du Valais.

Dans la mesure du possible, les familles concernées seront avisées par courrier ou du moins par avis au pilier public communal.

Passé ce délai, l'autorité communale disposera librement des urnes qui n'auront pas été réclamées, les cendres seront déposées dans le jardin des souvenirs.

Le dépôt d'une urne dans un enfeu est assuré par le service des travaux publics.

La pose d'une décoration florale n'est autorisée qu'à l'emplacement prévu à cet effet.

Lorsque par le fait d'un retrait d'urne, une case devient libre avant son échéance, elle revient à l'administration communale sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

Les enfeus sont fermés par une plaque fournie par la commune. Les plaques de fermeture ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant le nom de famille, le prénom, les années de naissance et de décès et une photo (facultative) de la personne dont l'urne est déposée. Les frais d'inscription sont à la charge des familles. L'inscription sur la plaque respectera la disposition du type de caractère défini par l'administration.

c. Pose de l'urne dans ou sur la tombe d'un proche

Sur demande et avec l'accord des familles, il est possible d'inhumer des urnes dans la tombe d'un proche. Dans ce cas, le délai d'inhumation est lié à celui de la tombe.

Une urne ne peut être qu'une seule fois enfouie ; elle ne pourra plus être déplacée. En cas de désaffectation et pour autant que la famille n'ait pas récupéré l'urne, les cendres contenues dans celle-ci seront déposées au jardin du souvenir.

Il ne pourra pas être enfoui plus de deux urnes sur une tombe.

Le dépôt d'une urne dans ou sur la tombe d'un proche est assuré par le service des travaux publics.

d. Pose des cendres dans le jardin des souvenirs

Le cimetière de Saillon dispose d'une urne générale (jardin des souvenirs) destinée aux personnes qui ne désirent pas acquérir une place dans l'un des columbariums.

Ce dépôt s'effectue de manière anonyme par le service des travaux publics. Le jardin des souvenirs ne comportera aucune inscription.

7. REGISTRES

7.1 Registres

L'administration communale tient un registre des emplacements des personnes ensevelies.

Le registre n'est pas public.

8. CONCESSIONS

8.1 Concessions

Il n'existe aucune concession dans le cimetière de Saillon.

8.2 Concessions anciennes

Les concessions découlant du règlement du cimetière de Saillon du 6 mars 1931 n'ayant pas été renouvelées, sont caduques.

9. TAXES

9.1 Places communes

L'inhumation pour les personnes domiciliées De Fr. 0.- à Fr. 400.-

L'inhumation pour les personnes non domiciliées De Fr. 400.- à Fr. 800.-

9.2 Columbarium

L'ensevelissement pour les personnes domiciliées De Fr. 0.- à Fr. 400.-

L'ensevelissement pour les personnes non domiciliées De Fr. 300.- à Fr. 600.-

9.3 Enfouissement d'urnes

L'enfouissement pour les personnes domiciliées De Fr. 0.- à Fr. 150.-

L'enfouissement pour les personnes non domiciliées De Fr. 150.- à Fr. 300.-

10.DISPOSITIONS FINALES

10.1 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil Municipal. Restent réservées les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

10.2 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100.- à Fr. 5'000.- infligée par décision motivée du Conseil Municipal.

10.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il remplace et abroge toute disposition antérieure et contraire, notamment le règlement du cimetière de Saillon du 6 mars 1931 et ses avenants.

Ainsi arrêté par le Conseil Municipal le 4 octobre 2016

Approuvé par l'Assemblée Primaire le 20 février 2017

Homologué par le Conseil d'Etat le 22 mars 2017

ADMINISTRATION COMMUNALE

Le Président
Charles-Henri Thurre

Le Secrétaire
Boris Clerc